



Vos Droits  
Sont Notre  
Seule Loi

## SNUDI FO 28

**Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et Professeurs des  
Écoles de l'Enseignement Public Force Ouvrière**

Syndicat départemental d'Eure-et-Loir, 21 rue des Grandes Pierres Couvertes 28000 CHARTRES

Tél : 02 37 28 12 92

Port : 06 56 66 93 72

Email : [snudifo28@gmail.com](mailto:snudifo28@gmail.com)

Site SNUDI FO 28 : [snudifo28.org](http://snudifo28.org)

Groupe facebook : [Snudi-fo 28](#)

à

Madame MEGE,  
Directrice des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale

Objet : animations ou formations pédagogiques et obligations réglementaires de service

Madame la Directrice,

Nous avons été saisis par de nombreux collègues sur la question des constellations, animations pédagogiques et formations présentées comme obligatoires. En effet, nous nous rendons compte que, désormais, il ne se passe pas une année sans que nous soyons désignés d'office pour suivre une formation spéciale ! Animations pédagogiques "obligatoires" en maths, puis en français, puis en laïcité... quand nous ne sommes pas constellés... ou proposés en évaluation d'école !

Pour le SNUDI-FO 28, cette imposition ne correspond à aucun texte réglementaire et est contraire au décret définissant les obligations de service des professeurs des écoles (en l'occurrence le décret n°2017-444 du 29 mars 2017, publié au JORF n°0077 du 31 mars 2017). La réglementation ne permet pas de désigner d'office des collègues sur telle ou telle animation, conférence ou formation. La notion d'animation ou dispositif obligatoire n'existe pas.

Les professeurs des écoles doivent consacrer 18h « à des actions de formation continue » et à de « l'animation pédagogique ». Si des enseignants sont inscrits d'office à un nombre supérieur d'heures d'animations pédagogiques / formations, ils ne sont pour autant tenus de réaliser que 18h.

Nous rappelons aussi que les collègues exerçant à temps partiel doivent réaliser leurs 18h de formation au prorata de leur quotité travaillée.

Réglementairement, les enseignants peuvent refuser la proposition de leur IEN de participer à tel dispositif, tel cursus ou telle animation/formation, et s'inscrire aux animations pédagogiques de leur choix. De même, il n'est pas possible de refuser à un collègue de participer à une animation ou à une formation d'un autre cycle que celui dans lequel il enseigne actuellement.

La désignation d'office aux constellations ou à certaines formations (français / mathématiques / laïcité) est considérée par un très grand nombre d'enseignants comme un manque de confiance et une remise en cause de leur liberté pédagogique et du libre choix de formation.

Nous nous permettons également de vous rappeler que, conformément aux dispositions du décret n°82-447 du 28 mai 1982, tout professeur des écoles peut participer à des réunions d'information syndicale déductibles, s'il le souhaite, des 108h annualisées (sauf APC) et donc des 18h de formation continue, quelle qu'en soit la forme d'organisation (présentiel ou distanciel).

C'est pourquoi, le SNUDI FO 28 demande :

- **La remise en place d'animations pédagogiques aux choix des enseignants.**
- **L'arrêt des formations en constellations et autres « Plans » à publics désignés.**
- **Le respect des statuts et règlements en vigueur ; l'enseignant doit consacrer 18h à sa formation qu'il est libre de choisir dans n'importe quel dispositif, l'Etat employeur doit lui présenter ce choix et proposer les formations.**

D'autre part, dans votre courrier du 25 février 2025 dernier, vous stipulez que chaque professeur des écoles bénéficiera d'une formation sur les nouveaux programmes qui s'organisera en deux temps : 6 heures de formation d'ici la fin de l'année scolaire 2025/2025 et 6 heures complémentaires au cours de l'année scolaire 2025/2026.

Vous vous appuyez sur l'annexe 1 de l'arrêté du 7 décembre 2022 fixant le calendrier scolaire des années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, « deux demi-journées (ou un horaire équivalent) prises en dehors des heures de cours pourront être dégagées durant l'année scolaire afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques. »

Vous ajoutez : "Que ce soit pour l'année scolaire 2024/2025 ou 2025/2026, ces temps d'accompagnement seront fixés par l'inspecteur de circonscription en dehors des obligations réglementaires de service et de la journée de solidarité.". Ce que ne stipule pas l'arrêté du 7 décembre.

Six heures de réunion peuvent donc être programmées dans l'année scolaire, selon une organisation imposée par la hiérarchie (DASEN ou recteur et pas l'IEN dans sa circonscription). Dans cette situation, ces six heures doivent être déduites de l'enveloppe des 108 h ! C'est le cas en particulier des 6 h de formation supplémentaires imposées au nom d'une « journée du recteur ».

Le SNUDI-FO 28 demande **l'annulation de cette journée dite du recteur** et défendra tout collègue qui se verrait contraint de participer à une animation pédagogique imposée et inquiété pour son refus, de participer à toute formation en dehors du cadre de ses obligations réglementaires de service.

Nous vous prions, Madame la Directrice, de croire en notre considération et nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ce courrier.

Le 6 mars 2025  
Pour le SNUDI-FO 28  
A. Lamoureux  
Secrétaire Départementale Adjointe